

**Séance extraordinaire du conseil pour le règlement de taxes
de 2026 du 15 décembre 2025
19h30**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Perpétue tenue le lundi 15 décembre 2025 à 19h30, au lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents:

Monsieur le Maire :	Jean-Luc Boisclair
Mesdames les conseillères :	Dominique Rouleau Marie-Dominique Roy Béatrice Roy
Messieurs les conseillers :	Nicolas Goulet Richard Vallée Alexandre Beauchemin

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de M. le Maire Jean-Luc Boisclair.

Est aussi présent, monsieur Guy Dupuis, Directeur général/ greffier trésorier

(1) Ouverture de la séance

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

(2) Adoption de l'ordre du jour

2025-12-201

Il est proposé par madame Béatrice Roy, appuyé par monsieur Nicolas Goulet et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté ci-dessous.

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Présentation et adoption du règlement de taxes 2026
- 4- Période de questions
- 5- Levée de l'assemblée

**(3) Présentation et adoption du règlement numéro 2026-01
relatif au règlement de taxation 2026**

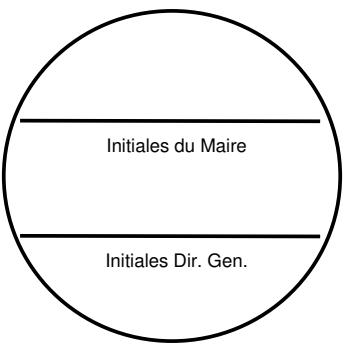
2025-12-202

ATTENDU que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Perpétue a adopté son budget pour l'année 2026, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y sont inscrites ;

ATTENDU que le conseil municipal doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont été faits lors de la séance du conseil tenue le 8 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur Nicolas



Goulet, appuyé par monsieur Richard Vallée et unanimement résolu :

1. Que le conseil dépose et adopte le projet de règlement numéro 2026-01 intitulé *Règlement de taxation 2026*.
2. Que ledit règlement soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

- 0.3525\$ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques ;

ARTICLE 4 IMPOSITION AUX SERVICES DE LA DETTE

4.1

- 0.0055\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le projet domiciliaire, prévus au règlement 2010-05 (Phase 1); Emprunt 50050-16

4.2

- 0.0453\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capitale et intérêts pour le projet domiciliaire de la phase2 et la caserne règlement d'emprunt 2019-01 ; Emprunt 50050-14

4.3

- 0.0134\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour les 3 routes, prévus au règlement 2015-02 ; Emprunt 50050-12

4.4

- 0.0049\$ par 100\$ d'évaluation pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour la route Bureau, prévus au règlement 2017-07; Emprunt 50050-13

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR POUR LE SERVICE DE

LA DETTE (Raccordement service d'eau, Ville de Nicolet, Fepteu)

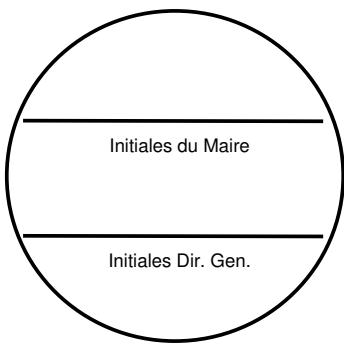
- 203.70\$ par unités attribuées pour pouvoir au paiement en capital et intérêts pour le raccordement en eau potable (Fepteu), prévus au règlement 2017-03; Emprunt 50050-15

ARTICLE 6 TAXE DE DÉVELOPPEMENT – SOUTIEN AUX ORGANISMES

Pour chaque unité d'évaluation résidentielle, professionnelle, commerciale, manufacturière et industrielle, il sera imposé et prélevé une taxe de 25.00\$. Pour tout immeuble à logements multiples, la taxe sera multipliée par le nombre de logements.

ARTICLE 7 ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement des vidanges, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de



compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 167.50\$ par unité desservis, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 167.50\$/ Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 167.50\$ / par unité desservis de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 8 CUEILLETTE SÉLECTIVE

• Aux fins de financer le service cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 67.50\$ / par unité desservis, à l'exception des unités ayant six logements et plus et ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 67.50\$ / Unité d'évaluation utilisée exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles à l'exception des unités d'évaluation ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.
- 67.50\$ / par unité desservis de type chalet, à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 9 TAXE POUR L'ENTRETIEN DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

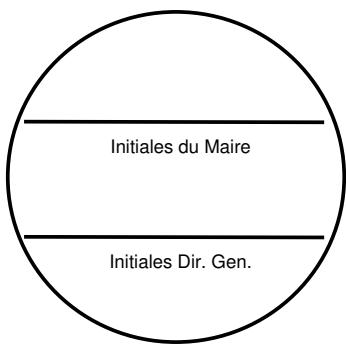
La taxe pour l'entretien du service d'assainissement des eaux usées, pour chaque catégorie d'usagers telle que décrite à l'article 2 du règlement 2003-02 et 2008-12 et ses amendements, sera de 398.80\$ (par unité).

Le nouveau branchement au réseau d'égout sera facturé au demandeur au prix coutant plus 15% d'administration.

ARTICLE 10 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Unité d'évaluation résidentielle :

- Le tarif de base pour le service d'aqueduc des bâtiments résidentiels sera de 90.00\$.
- Dans le cas où un immeuble résidentiel comporte plus d'un (1) logement, le tarif de base est multiplié par le nombre de logements.
- Pour toute consommation d'eau il sera chargé un montant de 0.0093 \$ du gallon d'eau. Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube.
- Afin de couvrir la consommation d'eau utilisée par le service d'urgence dont toutes les unités bénéficient la protection, un



montant de 35.00\$ sera ajouter à ceux qui ne sont pas branchés au réseau d'eau potable.

Unité d'évaluation autre que résidentielle :

• Pour tous les établissements professionnels, commerciaux, industriels et manufacturiers, il sera chargé un tarif de base de 185\$.

• Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube.

Pour l'ensemble des unités :

Si la lecture du compteur d'eau révèle une anomalie, la consommation annuelle sera calculée en faisant la moyenne de la consommation des trois dernières années plus 10% précédant la lecture défectueuse; 95.00\$ par entrée d'eau pour l'ouverture ou la fermeture de valve;

La municipalité chargera au prix coutant plus 15% pour l'installation d'une nouvelle entrée de service d'eau potable résidentielle;

250.00\$ pour défrayer les coûts de vérification de la précision d'un compteur d'eau lorsque la lecture de celui-ci est contestée par le propriétaire.

Les propriétaires tant résidentiels, commerciaux et industriels, sont chargés de fournir la lecture de leur compteur d'eau en date maximale du 15 octobre.

Les informations doivent être envoyées par courriel comptabilite@ste-perpetue.qc.ca et celles-ci doivent comporter :

- Le nom du propriétaire
- L'adresse où est installé le compteur
- Le numéro matricule retrouvé sur le compte de taxes
- Le nombre de mètre cube ou de gallon sur le compteur.

Le non-respect de cette portion du règlement peut entraîner des amendes allant jusqu'à 125\$ par jour qui dépasse la date butoir.

ARTICLE 11 TAXE POUR LE SERVICE D'AQUEDUC DU RÉSEAU BAS ST-JOSEPH (10 au 186, rang St-Joseph)

Les compteurs en mètres cubes seront calculés comme ayant 265 gallons par mètre cube. Les coûts de consommation seront de l'ordre de 0.0093\$ par gallon

ARTICLE 12 Taux d'intérêt

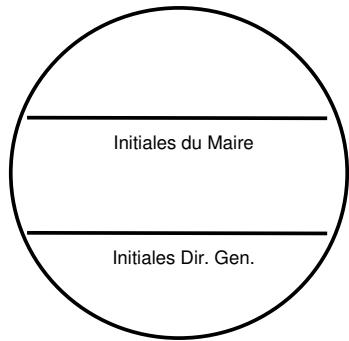
À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18%.

ARTICLE 13 Paiement par versement

Les taxes sur la valeur foncière ou sur toute autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en 4 versements maximum.

ARTICLE 14 Date des versements

La date ultime où peut être acquitté le versement unique ou le premier versement est le 30ème jour suivant l'expédition du compte et le 2ème, le 3ème et 4ème versement devront être acquittés au



plus tard le 60ème jour suivant les échéances respectives du 1er, du 2ème et du 3ème versements.

ARTICLE 15 Taxation complémentaire

Lorsque survient en cours d'année une taxation complémentaire à la suite d'une réévaluation d'un immeuble, toutes les clauses du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 16 Exigibilité du paiement

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu par le présent règlement, ledit versement devient immédiatement exigible et portera intérêt. Toutefois, le 2ème, le 3ème et le 4ème conservent les droits mentionnés aux articles 11,12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 17 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2014-03 relatif à la taxation pour le service d'aqueduc.

ARTICLE 18 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 6 du règlement 2023-01 relatif à la taxation annuelle (taxe compensatoire pour l'arrosage contre les insectes piqueurs).

ARTICLE 19 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 12 du règlement 2023-01 relatif à la taxation annuelle (licence de chien)

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2025-12-203

(4) Période de questions

2025-12-203

M. le maire répond aux questions des citoyens présents.

2025-12-204

(5) Levée de l'assemblée

2025-12-204

Il est proposé par madame Dominique Rouleau, appuyé par madame Béatrice Roy et résolu par ce conseil de lever la séance.

Jean-Luc Boisclair
Maire

Guy Dupuis
Directeur général

Je, Jean-Luc Boisclair, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Luc Boisclair, Maire
